

en la Chambre des Comptes, ni au Bureau des Finances, dont ils demeureront dispensés, & un Certificat de radiation de leurs gages des états où ils étoient employés.

X. Veut & entend Sa Maj. que tous les pourvûs desdits Offices de Gouverneurs & Lieutenans de Roi, indépendamment des attributions portées par l'Article VI. du présent Arrêt, jouissent du Château, quand il s'en trouvera dans les Villes de leur établissement, appartenant à Sa Majesté, à l'exception de celles où il y a des Engagistes de ses Domaines ou des Seigneurs particuliers; des fruits, foins, herbages & pêches de fossés; remparts & glacis desdites Villes, ainsi & de même qu'en jouissent les Gouverneurs & Lieutenans de Roi des Villes frontières, à moins toutefois qu'il n'en ait été fait des concessions particulières; du droit de chasse dans les lieux dépendans des Villes de leur Gouvernement, dont le Domaine appartient à Sa Maj. & n'est point engagé; & en outre de tous les droits, exemptions, rangs, fonctions, honneurs, prééminences, privilèges & prérogatives portées aux Ordonnances sur le fait de la Guerre, des 4. Novembre 1651, 12. Octobre 1661, 25. Juillet 1665, 20. Février 1681, 9. Décembre 1682, 10. Juin 1702, & autres; & par les Edits des mois d'Août 1696, Décembre 1708, Déclarations des 11. Juin 1709 & 9. Décembre 1710, Edit de Novembre 1733, & Arrêts du Conseil des 24. Mars & 12. Décembre 1711, 14. Juillet 1713, 2. Mars & 18. Octobre 1723, 18. Janvier 1724, 22. Décembre 1744, que Sa Maj. veut être exécutés, y maintenant & confirmant en tant que de besoin lesdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi, & comme si tous lesdits droits, exemptions, rangs, fonctions, honneurs, prééminences, privilèges & prérogatives étoient spécialement exprimés au présent Arrêt. Fait Sa Maj. très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers des Justices inférieures, aux Officiers municipaux & à tous autres de les y troubler, à peine de 500 livres de dommages & intérêts envers eux & de plus grande peine, si le cas y échet.

XI. Si aucunes contestations survenoient sur l'exécution du présent Arrêt, veut Sa Maj. que, conformément aux Edits du mois d'Août 1696, Décembre